

**DGST/AR-2026-41  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN COURANT ET D'INTERVENTION D'URGENCE PAR L'ENTREPRISE SEOP - SUR LA VILLE DE TRAPPES - DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **SEOP – 29 route de Versailles à 78430 LOUVECIENNES**, ainsi que l'entreprise **AXEO OUEST IDF – TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX**, ainsi que l'entreprise **SRBG – 215 avenue Jules Quentin à 92000 NANTERRE** doivent réaliser des travaux d'entretien courant et des interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable de la ville de Trappes ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 pour des travaux d'entretien courant et des interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable de la ville de Trappes. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3** : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : La circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers exécutés par les entreprises SEOP, AXEO et SRBG suivant les dispositions désignées ci-après.

**Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
  - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.

- Article 7 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 8 :** Les entreprises SEOP, AXEO et SRBG seront autorisées à stationner les véhicules au droit de ces chantiers.
- Article 9 :** **Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers sauf travaux d'urgence.**
- Article 10 :** Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 11 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 12 :** Les entreprises procèderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes.
- Article 13 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417.10.
- Article 14 :** Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi (sauf dimanche et jours fériés) pour les chantiers d'entretien courant. Ces limites d'horaires et de jours ne s'appliquent pas aux interventions d'urgence.**
- Article 15 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par les entreprises en charge des travaux sauf travaux d'urgence pour lesquels l'arrêté sera affiché dans les meilleurs délais.
- Article 16 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

28 JAN. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

